

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-219

Adoption du contrat n°2022-25D Adhésion au service FAST

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la proposition de contrat par la société DOCAPOSTE-FAST domiciliée 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat n°2022-25D Adhésion au service FAST pour un montant forfaitaire annuel de 8 803 € HT.

Article 2 - Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Il peut être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 17 NOV 2022

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 17 NOV 2022